



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## véhicules à deux roues

Question écrite n° 105952

### Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les conséquences de la directive européenne n° 2006-126, modifiant le brevet de sécurité routière (BSR). Suite à la mise en application de la directive européenne n° 2006-126 qui modifie le BSR en permis AM, et à une décision de la sécurité et de la circulation routière, la formation préparatoire à ce permis ne pourra plus être réalisée que par des personnes titulaires du BEPECASER. Par voie de conséquences, ces dispositions mettent fin à la possibilité pour les éducateurs sportifs moto, titulaires de la qualification complémentaire de sécurité routière, de délivrer le BSR. Les éducateurs sportifs moto sont inquiets face à ces nouveaux textes qui suppriment une prérogative importante de leur travail et met en péril leur profession. Pourtant, la reconnaissance de leurs compétences n'est plus à faire : ils fournissent une formation longue, complétée par un stage et à proximité du domicile des jeunes. Par ailleurs, l'essentiel du travail des éducateurs sportifs moto est surtout porté vers les collectivités locales, avec des tarifs attractifs pour les jeunes grâce à la participation active des organismes communaux, et à la mise en place de projets faisant adhérer la jeunesse. Les éducateurs sportifs moto souhaitent vivement continuer à délivrer les BSR et ainsi participer activement à la lutte contre l'insécurité routière des plus jeunes. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire a transposé en droit français la nouvelle réglementation adoptée en 2006 par l'Union européenne visant à harmoniser les règles relatives au permis de conduire notamment celles concernant sa durée de validité, son renouvellement et les catégories de véhicules dont il autorise la conduite. Ce texte introduit en particulier une nouvelle catégorie « AM » de permis de conduire pour les cyclomoteurs et les quadricycles légers à moteur. Le brevet de sécurité routière (BSR) correspond à cette catégorie dont l'entrée en vigueur est prévue le 19 janvier 2013. L'obtention de cette catégorie, accessible en France dès l'âge de 14 ans pour les cyclomoteurs, sera subordonnée à la réussite d'un contrôle de connaissances théoriques sanctionné par la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière de 1er ou de 2e niveau ou l'attestation de sécurité routière et au suivi d'une formation dispensée par un établissement ou une association agréés au sens de l'article L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route. Actuellement, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière, l'une ou l'autre des options de la formation pratique du BSR « cyclomoteur » et « quadricycle léger à moteur » est assurée très majoritairement par des enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie A en cours de validité. Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré, option « motocyclisme » avec la qualification « sécurité routière des cyclomotoristes » peuvent également dispenser la formation pratique de l'option « cyclomoteur » du BSR. La part des formations effectivement dispensées par cette dernière catégorie de professionnels peut être estimée à 3%. Avec la création de la catégorie AM, la formation pour la conduite des cyclomoteurs s'inscrit désormais exclusivement dans le champ de l'enseignement à titre onéreux. De ce fait, en vertu des articles L.

212-2 et R. 212-3 du code la route, cette formation sera dispensée uniquement par des professionnels titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, au sein d'établissements spécialement agréés à cet effet (L. 213-1). Le décret du 9 novembre précité, qui prendra effet le 19 janvier 2013, notamment le III de l'article R. 211-1, rend donc caduques l'arrêté du 4 septembre 1995 créant une qualification complémentaire « sécurité routière des cyclomotoristes » et celui du 17 décembre 2003 susmentionné en ce qu'il permet d'ouvrir l'animation de la formation pratique du BSR à une catégorie de professionnels autre que les titulaires d'une autorisation d'enseigner. Aussi, en vertu des articles R. 212-2 à R. 212-4 du code la route, les titulaires de la qualification « sécurité routière des cyclomotoristes » souhaitant dispenser la formation préparatoire à la catégorie « AM » devront satisfaire aux épreuves du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), l'accès à cette profession n'étant pas à ce jour accessible par la validation des acquis de l'expérience. Cependant, cette dernière voie d'accès devrait être introduite à l'horizon de 2014 lorsque le BEPECASER sera remplacé par un nouveau titre professionnel de niveau III. Compte tenu de ces éléments, les éducateurs sportifs peuvent emprunter, selon leur situation, l'une ou l'autre des trois filières d'accès au BEPECASER décrites ci-dessous : Un accès réservé au personnel non enseignant des écoles de conduite c'est-à-dire non titulaire d'une autorisation d'enseigner. Le salarié peut en effet obtenir, sous certaines conditions l'ancienneté, l'accord de son employeur pour s'engager dans une période de professionnalisation et bénéficier à ce titre d'actions de formation qualifiante en vue du maintien à terme de son emploi. Un accès par la voie de l'alternance pour des candidats ayant un statut de salarié après signature d'un contrat passé avec une école de conduite dans le cadre d'un projet professionnel qualifiant. Un accès direct pour les candidats préparant l'examen seul ou dans un centre de formation des moniteurs agréé par l'Etat au titre de la formation préparatoire au BEPECASER. Les modalités d'inscription et les dates des épreuves d'examen sont définies chaque année par un arrêté du ministre en charge de la sécurité routière. Cet arrêté est publié courant mai au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, toutes les informations utiles relatives à la préparation, au financement de la formation et à l'organisation du BEPECASER sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ([www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)).

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 105952

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 2011, page 3847

**Réponse publiée le :** 22 mai 2012, page 4081